

13. Lorsque le Conseil d'administration est d'avis que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un dentiste et que le total de ces réclamations est susceptible d'excéder 50 000 \$, il suspend le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce dentiste.

Si les circonstances le permettent, il dresse un inventaire de toutes les sommes reçues par ce dentiste et avise, par écrit, les personnes susceptibles de présenter une réclamation de la possibilité de le faire.

14. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, fixer un montant d'indemnité supérieur à celui prévu à l'article 12.

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79012

Projet de règlement

Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à prévoir les modalités concernant les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la Commission doit assumer en vertu des modifications apportées par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) laquelle édicte également le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont les dispositions concernant l'obligation de participer à ces formations et d'en obtenir une attestation entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement prévoit notamment que les frais d'inscription de ces formations seront défrayés directement aux formateurs pour les personnes désignées conformément à la Loi ou remboursés à une personne qui aura été désignée dans les 12 mois de l'obtention de son attestation.

Le projet de règlement vise également à déterminer les indemnités de frais de déplacement et de frais de séjour, le cas échéant, auxquelles une personne ayant suivi la formation a droit selon les conditions qui y sont prévues, ainsi que les modalités permettant leur paiement. Ce projet de règlement prévoit enfin la revalorisation annuelle de ces indemnités.

L'étude de ce projet révèle que le projet de règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Gravel, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2142 ou courriel marie-josee.gravel@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
JULIE CERANTOLA

Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 224, 230, 232, 233, 241 et 308)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 211 et 223, 1^{er} al., par. 42^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à une personne qui doit participer à un programme de formation pour l'obtention d'une attestation visée au Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, 2021, chapitre 27, a. 243) en raison de sa désignation pour exercer des fonctions relatives aux mécanismes de prévention sur un chantier de construction.

SECTION II FRAIS D'INSCRIPTION

2. Les frais d'inscription pour participer à un programme de formation sont assumés par la Commission lorsqu'une personne démontre dans le cadre de son inscription, en fournissant un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, qu'elle a été désignée sur un chantier de construction conformément à la Loi pour exercer les fonctions relatives au programme et dans la mesure où elle en obtient l'attestation. Dans ce cas, la Commission les défraie directement aux formateurs selon les modalités convenues entre eux aux fins de la réalisation de ces formations.

SECTION III FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

3. Les indemnités suivantes sont accordées à une personne lorsque son programme de formation ou une partie de ce programme n'est pas offert à distance et exige sa présence à un lieu de formation qui se situe à l'extérieur du lieu de travail habituel :

1^o 0,590 \$ par km pour les frais de transport selon la distance routière la plus courte entre le domicile de la personne et le lieu de formation pour chaque jour où un déplacement est requis entre ces lieux pour participer à la formation;

2^o 61,15 \$ par jour de formation pour les frais de repas;

3^o 15 \$ par jour de formation pour les frais de stationnement.

4. En outre du droit aux indemnités prévues à l'article 3, une personne a droit aux indemnités suivantes lorsque le lieu de formation se situe à plus de 120 km de son domicile :

1^o 151 \$ pour chaque jour nécessitant un hébergement pour participer à la formation si cet hébergement est requis entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ou 166 \$ si cet hébergement est requis entre le 1^{er} juin et le 31 octobre;

2^o 7,75 \$ pour chaque jour comportant un coucher;

3^o une indemnité correspondant à 10 km pour chaque jour de formation, selon la tarification prévue au paragraphe 1^o de l'article 3, pour les déplacements entre le lieu de l'hébergement et le lieu de formation.

Toutefois, lorsque le lieu de formation est à plus de 320 km du lieu du domicile, la personne a droit à aux indemnités des paragraphes 1^o et 2^o pour un jour additionnel.

SECTION IV PAIEMENT DES INDEMNITÉS

5. Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues au présent règlement, une personne ayant suivi un programme de formation doit, dans les 12 mois de la délivrance de son attestation de formation, effectuer une demande en complétant le formulaire que la Commission rend disponible sur son site Internet, appuyée d'un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, démontrant sa désignation sur un chantier de construction pour exercer les fonctions relatives au programme suivi ainsi que de l'attestation obtenue.

La personne doit conserver les pièces justificatives des frais encourus permettant à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande.

6. Dans le cadre de la demande prévue à l'article 5, la Commission peut, sur présentation des motifs et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes fait que l'usage du transport le jour requis du déplacement est inadéquat ou dangereux.

7. Malgré les articles 1 et 2, une personne admise à un programme de formation mais qui n'a pas été désignée sur un chantier de construction pour exercer les fonctions relatives à ce programme au moment de son inscription, peut obtenir le remboursement par la Commission des frais d'inscription qu'elle a encourus ainsi que le paiement des indemnités prévues à la section III, le cas échéant, si elle démontre qu'elle a été désignée sur un chantier de construction conformément à la Loi dans un délai de 12 mois de la délivrance de son attestation de formation.

Toutefois, la personne qui a suivi ce programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires n'a pas droit aux indemnités prévues à la section III, mais peut obtenir le remboursement des frais d'inscription se rapportant au volet de la formation ayant mené à l'attestation.

Une personne visée au présent article doit effectuer une demande selon l'article 5 appuyée également du reçu des frais d'inscription qu'elle a encourus et émis par le formateur.

8. Les indemnités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 et à l'article 4 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3^o de l'article 3 est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION V DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79058

Projet de règlement

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, introduit la sous-section 4.1 intitulée Sanctions administratives pécuniaires dans la section VII de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Les dispositions de cette sous-section, qui entreront en vigueur le 22 septembre 2023, prévoient la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, ainsi que les modalités de recouvrement et de réclamation des sommes dues. Ce projet de règlement a ainsi pour objet de déterminer les cas et les conditions pour lesquels un débiteur d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est tenu au paiement de frais de recouvrement. Il vise également à établir le montant de ces frais.

Ce projet de règlement n'a pas d'implication financière pour les entreprises. Seules les entreprises qui ne paient pas leur sanction administrative pécuniaire à la suite du non-respect d'une exigence prévue à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé pourraient devoir payer les frais de recouvrement prévus au projet de règlement. Par ailleurs, ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Duquette, avocat, Secrétaire à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, bureau 3.263, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel à christian.duquette@mce.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-8024, poste 5140.